

Sainte-Foy, le 5 octobre 1999

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Cotisation d'employeur au Fonds des services  
de santé (L.R.Q., chapitre R-5, article 34)  
N/Réf. : 99-011082

---

M\*\*\*\*\*

La présente fait suite à votre lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1999 concernant l'objet mentionné en titre.

Tel que demandé, nous vous confirmons que les ambassades et les consulats n'ont pas à cotiser au Fonds des services de santé du Québec à l'égard du salaire versé à leurs employés et ce, malgré le fait que certains d'entre eux soient citoyens canadiens et résidents du Québec.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, M\*\*\*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts et  
de l'accès à l'information